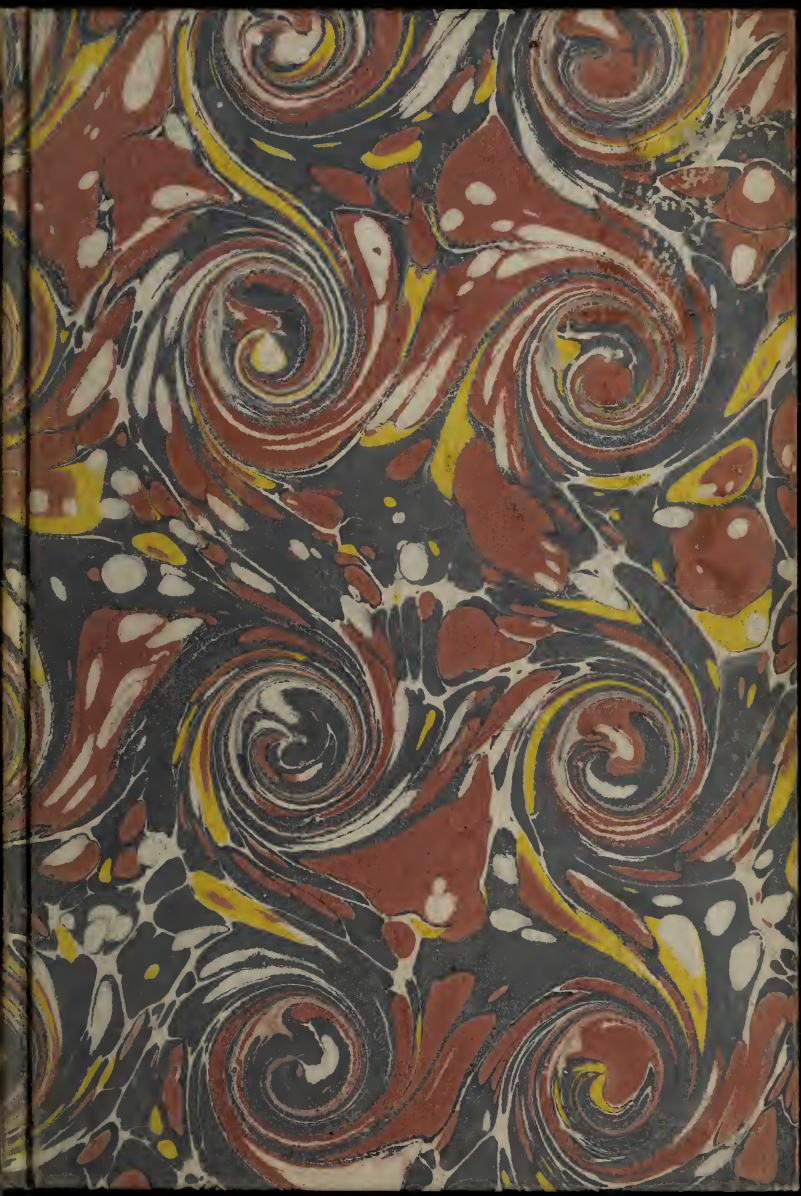

LE CAIER DE L'ASSEMBLEE GENERALE de Loudun, presenté au Roy par Messieurs les Deputez.

M. D. C. XX.

M. D. C. XX.

51-327

LE CAIER DE L'ASSEMBLEE DE Loudun, presenté au Roy par Messieurs les Deputez.

SVR la charge expresse donnee par les Eglises Reformees de ce Royaume & souueraineté de Bearn à leurs deputés, de ne se separer point iusques à ce que par leurs instantes & tres humbles supplications enuers sa Majesté, ils ayent receu contentement sur la iustice de leur demandes & plaintes. La compagnie ayant pris vne particuliere cognoissance des affaires qui concernent les Egli-

ſes de France & de Bearn, & recogneu le manifeſte danger qui les menaſſe cy des choſes qui leur ſont promiſes & accordees par les Edicts, Declarations, Brevets, Reſponces à Cayers, & autres conceſſions de ſa Majeſté & des Roys ſes predeceſſeurs, qui ſont entierement neceſſaires à leur ſubſtance, les effects en ſont plus longuement empeſchez, n'ayant d'ailleurs que trop experimenté iuſques à preſent que les choſes iuſtes & neceſſaires dependantes de l'execution d'iceux Edicts promis à leur aſſemblee, & qui par la ſeparation d'icelles ont eſté remiſes à leurs deputez generaux, ſont demeurez ſans aucune execution par les artifices de leurs mal-veillans, qui ont iuſques icy empeſché l'effect des bonnes inclinations de ſa Majeſté enuers leur endroict. A en con-

ſequence de la permiſſion que le Roy leur a baillee de s'aſſembler, reſolu & arreſté tous d'vne voix & vnanime conſentement : Auquel ſe ſont trouuez conformes les aduis de Meſſieurs les deputez des grands de la Religion de demeurer enſemble, Moyennant la grace de Dieu, & ne ſe ſeparer que premierement l'on n'aye donné fauorable reſponce à ces iuſtes demandes & plaintes, & mis à execution les choſes promiſes & neceſſaires au repos & conſeruation deſdites Egliſes & membres d'icelles, proteſtans deuant Dieu, n'auoir audit affermiſſement regardé qu'au bien du ſeruice du Roy & manutention de la paix en laquelle leſdites Egliſes deſirent trouer leur ſeureté & liberté ſoubs l'authorité & protection de ſa Majeſté, ſe ſoubmettant tous leſdits deputez de la-

dite assemblee & des grands, en cas de contrauention à ce present article, d'estre declarez pariures & desserteurs de l'vnion des Eglises, & indignes de se trouuer desormais en assemblees generales & prouinciales, Signé le Vidame: Dechree President, Chauuin adioinct, Maldray Secretaire, & Challas Secretaire.

7.50